



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/126 autorisant la société AUBRON & MECHINEAU à exploiter une carrière de roches massives et ses installations connexes aux lieux-dits «La Margerie» et «La Racine» à Gorges

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses livres 1^{er} et 5 ;
- Vu** le code minier et les textes pris pour son application ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le schéma régional des carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 autorisant la société AUBRON-MECHINEAU à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « La Margerie » à Gorges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu dit « La Margerie » à Gorges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu dit « La Margerie » à Gorges ;

- Vu** le récépissé de déclaration du 1^{er} septembre 2008 concernant l'exploitation d'une installation de lavage associée à une installation de stockage de matériaux au lieu-dit « La Racine » à Gorges ;
- Vu** la demande du 19 juillet 2019 complétée le 11 février 2020, présentée par la société AUBRON-MECHINEAU dont le siège social est situé route de Vertou – BP 91 – 44190 GORGES, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations de traitement des matériaux situées aux lieux-dits « La Margerie » et « La Racine » sur la commune de Gorges ;
- Vu** les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 12 mars 2020 ;
- Vu** l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 17 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de l'INAO en date du 8 août 2019 ;
- Vu** l'évaluation technique de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre nantaise en date de mai 2020 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 16 septembre 2019 ;
- Vu** l'absence d'avis émis par France Agrimer, par l'agence française pour la biodiversité et par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 15 juillet 2020 ;
- Vu** la réponse de la société AUBRON-MECHINEAU en date de septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 octobre 2020 au 13 novembre 2020 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gorges, Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Mouzillon et les absences d'avis des communes de Monnières, Le Pallet et Saint-Hilaire-de-Clisson ;
- Vu** l'avis émis par la communauté de communes Sèvre et Loire et l'absence d'avis de Sèvre et Maine Agglo ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 20 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 26 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations du pétitionnaire en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations du conseil municipal de Gorges et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réserve du commissaire enquêteur relative à une réévaluation de la remise en état a été prise en compte par une disposition spécifique prévue dans le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AUBRON-MECHINEAU, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son directeur général et dont le siège social est situé Route de Vertou à Gorges (44190), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et à exploiter ses installations connexes, sur le territoire de la commune de Gorges aux lieux-dits La Margerie et La Racine.

Article 1.1.2 : Prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 susvisé sont supprimées, à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation.

L'arrêté préfectoral du 8 août 2007 susvisé est supprimé.

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 susvisé est supprimé.

Article 1.1.3 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise du site: 43ha88a70ca dont	A

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

		surface autorisée pour l'extraction: 26,35 ha	
		Production annuelle maximale: 830000 tonnes	
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance maximale: installations fixes: 2050kW installations mobiles: 500kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie: 90000m ²	E

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.1.4 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 piézomètre pour la surveillance de l'impact du remblaiement avec des déchets inertes Si besoin, piézomètres de surveillance des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale : 43ha 88a 70ca	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	476 m ³ /j en moyenne et 2 400 m ³ /j au maximum	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau de 20 ha (en fin d'exploitation)	A

* A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Article 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Périmètre de l'autorisation et description des installations

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Gorges dont la liste figure dans le tableau ci-après.

Pour le renouvellement de la plateforme de stockage - la Racine :

Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	Section	Surface cadastrale totale (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)
114 pp	AE	2610	367
115 pp	AE	5070	706
116 pp	AE	6460	4029
119 pp	AE	5525	2529
120 pp	AE	6150	267
127 pp	AE	5305	916
132 pp	AE	2340	840
133	AE	250	250
134	AE	595	595
135	AE	1090	1090
136	AE	630	630
137	AE	3	3
138	AE	2587	2587
139	AE	455	455
140 pp	AE	4177	3530
142 pp	AE	6734	4501
143 pp	AE	6520	2050
145 pp	AE	7140	78
146 pp	AE	27390	8336
147	AE	2297	2297
148 pp	AE	1690	1519
149 pp	AE	1280	1055
150 pp	AE	14670	5661
151	AE	4235	4235
152	AE	1351	1351
153	AE	3035	3035
154	AE	15250	15250
155	AE	830	830
156 pp	AE	11860	8659
157	AE	8300	8300
158	AE	8190	8190
159	AE	8010	8010

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	Section	Surface cadastrale totale (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)
160	AE	1630	1630
162	AE	510	510
163 pp	AE	2765	2612
164	AE	3725	3725
165	AE	3730	3730
166	AE	3319	3319
169	AE	5245	5245
170	AE	4050	4050
303	AE	3267	3267
307 pp	AE	4880	2968
309 pp	AE	6381	309
310 pp	AE	2630	1983
311	AE	1465	1465
313 pp	AE	2095	84
324	AE	318	318
325 pp	AE	560	558
326 pp	AE	5735	5176
333 pp	AE	3305	698
336	AE	23	23
338	AE	3358	3358
353 pp	AE	473	158
354 pp	AE	331	104
Chemin	AE	1358	372
Ancien ruisseau	AE	356	356
Total			148169

Pour le renouvellement de la carrière - la Margerie :

Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	Section	Surface cadastrale totale (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)
749	F	5482	5482	3882
750	F	1965	1965	1869
751	F	1988	1988	1920
753	F	9378	9378	8626

Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	Section	Surface cadastrale totale (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)
754	F	4651	4651	3770
755	F	1190	1190	0
756	F	18620	18620	15928
757	F	7100	7100	7100
760	F	3620	3620	3620
761	F	820	820	820
762	F	740	740	740
764	F	11760	11760	11760
765	F	1380	1380	1380
767	F	9499	9499	7998
772	F	5997	5997	5997
773	F	354	354	354
774	F	5910	5910	5910
775	F	640	640	576
776	F	8472	8472	8040
777	F	3270	3270	2843
778	F	3550	3550	3550
780	F	4150	4150	4150
782	F	1185	1185	1185
783	F	1187	1187	1187
784	F	960	960	960
785	F	752	752	752
786	F	636	636	636
787	F	712	712	712
788	F	1045	1045	1045
789	F	794	794	794
790	F	415	415	415
791	F	494	494	494
792	F	1623	1623	1623
793	F	885	885	885
794	F	151	151	151
795	F	260	260	260
796	F	1028	1028	1028
797	F	2965	2965	2773

Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	Section	Surface cadastrale totale (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)
798	F	2102	2102	2001
799	F	3984	3984	3782
800	F	4904	4904	4690
801	F	174	174	199
802	F	1523	1523	1462
803	F	1826	1826	1820
804	F	1443	1443	1443
805	F	728	728	150
1002	F	14970	14970	12658
1044	F	560	560	132
1049	F	2371	2371	2371
1050	F	999	999	999
1055	F	5286	5286	5286
1056	F	2383	2383	2383
1121	F	7458	7458	7458
1122	F	1622	1622	1622
1212	F	2048	2048	2048
1213	F	1884	1884	1884
1267	F	2984	2684	2684
1268	F	1354	1354	1354
1269	F	12159	12159	11413
1270	F	1495	1495	1380
1418	F	6545	6545	5539
1432	F	18235	18235	16681
chemin	F		2033	1881
Total			226398	209053

Pour l'extension de la carrière de la Margerie :

Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	O	Surface cadastrale totale (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)
744 pp	F	1910	1426	698
745 pp	F	3990	2794	2026

Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	O	Surface cadastrale totale (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)
746	F	2009	2009	1910
747	F	2167	2167	2020
748	F	5753	5753	5358
768 pp	F	16370	7573	6191
769 pp	F	9900	8506	7296
807	F	1210	1210	630
809	F	257	257	96
1042	F	1276	1276	908
1417	F	12045	12045	11495
1431	F	5888	5888	5794
1500 pp	F	12672	9778	7202
1501	F	1956	1956	1489
Voie communale	F	1836	1530	1302
chemin	F	2343	135	89
Total			64303	54504

Superficie totale autorisée : 43ha 88a 70ca.

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en annexe.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation est organisée de la façon suivante :

- La zone d'extraction est située au lieu-dit La Margerie.
- Les installations de traitement constituées d'un poste primaire, d'un poste secondaire et d'un poste tertiaire, sont localisées en bordure sud-est de la zone d'extraction sur la zone de La Margerie. Une installation mobile est susceptible d'être utilisée par campagnes en complément des installations fixes.
- Un tapis de plaine permet l'acheminement des matériaux traités vers leur zone de stockage, sur la plateforme de La Racine. Il passe dans un tunnel situé sous la route RD59.
- Les matériaux traités sont stockés dans la partie sud de la plateforme située au lieu-dit La Racine,
- Une installation de lavage des matériaux est située dans la zone de stockage des matériaux de La Racine,
- Des bassins de décantation et bassins d'eau claire sont situés dans l'angle sud-est de la zone de La Margerie et dans l'angle sud-ouest de la zone de La Racine.

- La plateforme de déchargement des déchets extérieurs inertes est située sur la partie nord de la plateforme de la Racine. Les déchets inertes sont repris et stockés dans l'excavation dans le cadre du réaménagement de la carrière.
- Les matériaux issus du décapage et les stériles d'exploitation sont stockés temporairement sous forme de merlons périphériques. Les stériles d'exploitation seront utilisés pour le remblaiement de l'excavation alors que les terres végétales seront régaliées en surface dans le cadre du réaménagement.
- Les délaissés réglementaires périphériques.

Article 1.2.2 : Limites de l'autorisation

La surface totale d'extraction de matériaux est au plus d'environ 26,35 hectares. Le périmètre d'extraction est reporté sur le plan joint en annexe.

La production annuelle de la carrière ne peut dépasser 830 000 tonnes. Sur l'ensemble de la durée d'autorisation, la production est limitée à 23 millions de tonnes.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

La côte minimale d'extraction est de - 90 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction, ce qui correspond à une épaisseur d'extraction d'environ 130 m par rapport au terrain naturel. Le terrain naturel est à une côte topographique située à environ 40 m NGF au niveau de la zone d'extension située à l'ouest de la zone de la Margerie.

Des apports de déchets inertes extérieurs sont destinés au réaménagement de la carrière (remblaiement partiel de la fosse d'exploitation).

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 20 000 m³, soit 36 000 tonnes, en moyenne annuelle, ce qui correspond au rythme normal d'acceptation. Son dépassement, dans la limite d'une quantité maximale annuelle 50 000 m³, soit 90 000 tonnes, reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels et sur une période limitée. Au global, la quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 1 080 000 tonnes sur la durée de l'autorisation. Il s'agit exclusivement de matériaux non pollués répondant aux critères visés à l'article 3.5 du présent arrêté.

Seuls des interventions et des passages occasionnels peuvent être réalisés sur la partie en zonage Np des parcelles cadastrées F 756 et 1002.

Les parcelles cadastrées AE 115, 116, 307, 132 et localisées en zonage Np du document d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation. Seul un entretien de la végétation est autorisé.

Article 1.2.3 :Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

Considérant les prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux relatifs à l'activité extractive est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions archéologiques.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou

lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.3 : Garanties financières

Article 1.3.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.3.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 d'octobre 2019 égal à 111,2 et pour une TVA de 20 %.

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières	Commentaires
Phase 1	n à n+4	588 636 € TTC	
Phase 2	n+5 à n+9	605 820 € TTC	
Phase 3	n+10 à n+14	580 992 € TTC	
Phase 4	n+15 à n+19	535 754 € TTC	
Phase 5	n+20 à n+24	374 588 € TTC	
Phase 6	n+25 à n+30	374 588 € TTC	

Article 1.3.3 : Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.3.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.3.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.3.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.4 : Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4.2 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.4.4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des

dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.6 : Renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 1.4.7 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.4.8 : Cessation d'activité

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant :

- une zone naturelle à vocation écologique et paysagère pour la zone d'extraction (zone de La Margerie),
- un usage industriel pour la zone de stockage (zone de La Racine).

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

La notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de réaménagement du site qui doit comporter au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CFINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Le dossier est accompagné des documents suivants :

- le plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,
- l'étude des instabilités rocheuses prévue à l'article 10.5.3,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- les relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation,
- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- des photographies et tous autres documents de nature à préciser et compléter ce dossier.

Il doit permettre de vérifier le respect des conditions de remise en état prévues au chapitre 3.6 et de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite à l'article 4.3 du présent arrêté,.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.5 : Réglementation applicable

Article 1.5.1 : Textes généraux applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Arrêté du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.5.4 : Diagnostic archéologique

L'exploitant est tenu de réaliser les mesures archéologiques prescrites par l'arrêté du 21 octobre 2019 susvisé, avant l'exploitation des parcelles visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté pour l'extension de la carrière de la Margerie.

TITRE 2 : Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Ce délai peut être prolongé à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.2 : Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.5 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.6 : Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 : Autosurveillance

Article 2.7.1 : Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.7.2 : Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.7.3 : Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- 30 ans pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.8 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Enquête annuelle

Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air,

eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...), en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.10 : Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement),
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille,
- les zones remises en état,
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat,
- la position des clôtures,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les zones de stockage des déchets inertes d'extraction,
- les futures zones à exploiter,
- les zones particulières de préservation écologique,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et des accès,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Un exemplaire de ce ou ces plans est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 2.11 : Récapitulatif de documents

Article 2.11.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan des réseaux,
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions

générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations,
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.11.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.3.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.3.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01.
ARTICLE 1.3.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3
ARTICLE 1.4.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.4.7	Changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
ARTICLE 1.4.8	Dossier de cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.1	Récolement des dispositions du présent arrêté	Avant 6 mois après la notification de l'arrêté
ARTICLE 2.8	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours
ARTICLE 2.10	Plan d'exploitation	A transmettre chaque année
ARTICLE 3.1.5	Justification des aménagements préliminaires	Dès réalisation
ARTICLE 10.5.3	Étude des instabilités rocheuses	Tous les 5 ans au maximum
ARTICLE 3.3.4	Suivi de la stabilité de l'éperon rocheux	Tous les 2 ans dans l'attente de son reprofilage
ARTICLE 8.1.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis tous les cinq ans et dans le cas d'une modification.
ARTICLE 3.4.1	Déclaration d'incident de tir	Information à réaliser sans délai
ARTICLE 3.4.6	Dépassement des valeurs limites de vibrations	Information à réaliser sous 1 semaine, avec identification de la cause et des mesures prévues
ARTICLE 3.4.8	Autosurveillance des mesures de vibrations	Récapitulatif des mesures de vibrations liées aux tirs de mines : annuel
ARTICLE 7.4.9	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Fréquence trimestrielle, résultats à transmettre sous 1 mois après la fin du

		trimestre (GIDAF)
ARTICLE 6.5	Bilan des mesures de poussières	Annuel, avant le 31 mars de l'année suivante
ARTICLE 2.9	Déclaration annuelle des émissions Déclaration annuelle carrières	Annuelle (GEREP) : site de télédéclaration)

TITRE 3 : Aménagement et conduite de l'exploitation

Article 3.1 : Aménagements préliminaires

Article 3.1.1 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.1.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3.1.3 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès à la zone d'extraction (zone de La Margerie) se fait à partir de RD59. L'accès à la zone de stockage et de commercialisation et l'accès pour les apports de déchets inertes (zone de La Racine) se fait à partir de la voie communale du Chardon (VC6) qui rejoint la RD 59.

Article 3.1.4 : Réseau de dérivation des eaux de pluie

Un réseau de dérivation, constitué de merlons et/ou de fossés, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et empêchant le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur du site est mis en place en périphérie de cette zone.

Article 3.1.5 : Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'extension, mentionnés aux articles 3.1.2 à 3.1.4 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune de Gorges. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et, pour le préfet, du document attestant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.3.3.

Article 3.2 : Dispositions générales

Article 3.2.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7H à 22H du lundi au samedi hors jours fériés.

Les tirs de mines sont autorisés uniquement de 8H à 18H du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 3.2.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.2.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails ou de barrières maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures, portails et barrières. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 3.2.4 : Accueil des tiers et des particuliers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

En cas de commercialisation auprès des particuliers, une aire de chargement dédiée est aménagée à proximité de l'entrée du site.

Article 3.2.5 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande, d'une largeur minimale de dix mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne

soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3.3 : Conduite de l'Exploitation

Article 3.3.1 : Phasage

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années :

Phase 1	<p>Déviations de la route du Pâtis</p> <p>Décapage : la terre végétale décapée est utilisée pour rehausser les merlons situés à l'ouest et au sud de la plateforme de La Racine</p> <p>Extraction</p> <p>Sécurisation de l'éperon rocheux</p> <p>Création de deux dépressions humides (près des installations de traitement et près des bassins de décantation de la zone de La Margerie)</p> <p>Plantation de haies périphériques à l'ouest et au sud de la plateforme de La Racine (renforcement du linéaire existant) et le long de la limite sud de la zone de La Margerie (au droit de la zone extraite en phase 1)</p> <p>Stockage des stériles d'exploitation au sud-est</p> <p>Remblaiement du sud de la fosse d'extraction avec des déchets inertes extérieurs</p>
Phase 2	<p>Décapage : la terre végétale décapée est utilisée pour l'aménagement de la prairie située à l'extrémité ouest de la zone de La Margerie, à proximité de la RD59 et pour la réalisation de merlons périphériques temporaires zone de La Margerie</p> <p>Extraction</p> <p>Remblaiement du sud de la fosse d'extraction avec des déchets inertes extérieurs et les stériles d'exploitation</p>
Phase 3	<p>Décapage : la terre végétale décapée est utilisée pour la réalisation de merlons périphériques temporaires zone de La Margerie</p> <p>Extraction</p> <p>Remblaiement du sud de la fosse d'extraction avec des déchets inertes extérieurs et les stériles d'exploitation</p>
Phase 4	<p>Plantation de haies périphériques le long de la limite sud (en complément du linéaire planté en phase 1) et sud-ouest de la zone de La Margerie</p> <p>Décapage : la terre végétale décapée est utilisée pour la réalisation de merlons temporaires zone de la Margerie et de merlons périphériques définitifs au sud et sud-ouest de la zone de La Margerie</p> <p>Extraction</p> <p>Remblaiement du sud de la fosse d'extraction avec des déchets inertes extérieurs et les stériles d'exploitation</p>
Phase 5	<p>Aménagement du chemin piétonnier périphérique à l'ouest de la zone de la Margerie et du belvédère</p> <p>Décapage : la terre végétale décapée et la terre végétale précédemment stockée sont utilisées pour la remise en état des fronts sud</p> <p>Extraction</p> <p>Remblaiement du sud de la fosse d'extraction avec des déchets inertes extérieurs et les stériles d'exploitation</p>
Phase 6	Extraction

Remblaiement du sud de la fosse d'extraction avec des déchets inertes extérieurs et les stériles d'exploitation Démontage et évacuation des infrastructures Utilisation de la terre végétale et des stériles précédemment stockés pour la finalisation du réaménagement Aménagement du chemin piétonnier le long de la limite sud de la zone de La Margerie
--

Les plans de phasage sont joints en annexe.

Article 3.3.2 : Déboisement - défrichage

L'exploitation ne nécessite pas de nouveaux travaux de déboisement ou défrichage.

Article 3.3.3 : Décapage

Les opérations de décapage sont limitées au besoin des travaux d'exploitation. Elles sont limitées à la surface de l'extension autorisée, soit 5,4 ha.

Le décapage est réalisé de préférence hors période sèche et venteuse afin de limiter les émissions de poussières, mais sur sol sec. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les terres végétales sont stockées séparément sous forme de merlons ou réutilisées directement dans le cadre du réaménagement. La hauteur des merlons de terres végétales est limitée à 2 m afin que les caractéristiques physiques de la terre végétale ne puissent s'altérer.

Article 3.3.4 : Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs. L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

La côte minimale d'extraction est de - 90 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

L'exploitant organise l'extraction en respectant les distances limites et zones de protection définies à l'article 3.2.5.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) et de découverte est limitée à 15 m, à l'exception de l'éperon rocheux situé au sud-est de l'excavation. Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. L'inclinaison des fronts et la largeur des banquettes, en période d'exploitation et en position finale, doivent respecter les recommandations de l'étude de stabilité annexée à l'étude d'impact (version de janvier 2020) puis celles des études de stabilités réalisées ultérieurement. En position ultime, une banquette d'au moins 5 mètres de large sera conservée entre les niveaux résiduels.

L'éperon rocheux, d'une hauteur de 50 m et situé au sud-est de l'excavation, doit être reprofilé au cours de la première phase d'exploitation pour présenter au final :

- un front supérieur de 20 m incliné de 70-75° avec une banquette de 7 m,
- deux fronts inférieurs de 15 m inclinés de 75-80° avec une banquette de 5 m.

Dans l'attente de ce reprofilage, un suivi de la stabilité de l'éperon est réalisé tous les deux ans par un géologue expérimenté. Le rapport de suivi est transmis à l'inspection des installations classées et est accompagné de l'analyse et des propositions de l'exploitant.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 3.3.5 : Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux (traitement primaire, secondaire, tertiaire).

L'installation de premier traitement des matériaux est composée principalement d'une trémie-recette, d'un alimentateur, d'un scalpeur et d'un concasseur le tout à l'intérieur d'un bâtiment, de convoyeurs à bandes, de deux cribles à l'intérieur d'un autre bâtiment, de trémies de stockage et d'un silo-tampon intermédiaire.

L'installation de traitement secondaire est composée de deux broyeurs et d'un crible dans des bâtiments, de convoyeurs à bande, de trémies de stockage.

L'installation de traitement tertiaire est composée de deux broyeurs et trois cribles dans des bâtiments, de convoyeurs à bande, de trémies de stockage.

L'ensemble des matériaux traités est envoyé sur la plateforme de La Racine par un tapis de laine passant dans un tunnel situé en-dessous de la RD59.

Une partie des matériaux sont lavés dans une installation de lavage située sur la plateforme de La Racine.

Les matériaux sont stockés sur la plateforme de la Racine avant commercialisation.

Les matériaux traités en attente d'expédition sont stockés sur des hauteurs maximales de 20 m.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas être à l'origine d'envols de poussières.

Article 3.3.6 : Circulation des engins et véhicules

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes auront une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 %.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites sont en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Article 3.4 : Tirs de mines

Article 3.4.1 : Dispositions générales

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Article 3.4.2 : Dispositions relatives aux tirs réalisés à proximité des habitations

Aucun tir de mines ne peut être réalisé à moins de 100 m des habitations. A moins de 100 m des habitations, l'extraction doit être réalisée par grattage des fronts, à la pelle ou au godet, sans utilisation de moyens de type brise-roche hydraulique.

Article 3.4.3 : Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis).

Les riverains et la municipalité de Gorges sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Sur demande des riverains, ceux-ci sont prévenus à l'avance des jours de réalisation des tirs de mines par tout moyen adapté convenu avec l'exploitant.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisantes pour prévenir du tir est déclenché immédiatement avant la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

Article 3.4.4 : Préparation des tirs de mines

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 4 000 kg.

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers. A défaut d'implantation précise, la qualité de la foration est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordons détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Article 3.4.5 : Valeurs limitées des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

De plus, sur l'année civile, 90% des tirs devront être à l'origine de vitesses particulières pondérées inférieures à 2,5 mm/s. Sur l'année civile, seul un tir pourra dépasser la valeur de 5 mm/s.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, la surpression acoustique générée par les tirs de mines ne devra pas dépasser 125 décibels linéaires. Sur l'année civile, 80% des tirs devront être à l'origine de surpression acoustique inférieure à 118 décibels linéaires.

Article 3.4.6 : Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique à au moins 5 emplacements :

- au lieu-dit La Pyronnière ou rue de la Prée au lieu-dit La Ganolière,
- au lieu-dit La Ganolière,
- au lieu-dit Le Pâtis,
- au lieu-dit La Thébaudière,
- au lieu-dit La Gohardière.

L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement de la vitesse particulière en fonction du temps dans la bande de fréquence allant de 1 à 150 Hz avec des amplitudes comprises entre 0,25 mm/s et 50 mm/s. Il doit également permettre la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

L'exploitant met en place un protocole de mesure des vitesses particulières et de la surpression acoustique conforme aux normes en vigueur.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, les emplacements de mesures sont situés au niveau des habitations les plus proches de chaque tir. A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles pendant au moins 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière et niveau de pression acoustique de crête) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Article 3.4.7 : Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;

- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - rapport de foration, résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations et de pressions acoustique :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.8 : Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation de la carrière et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.

Article 3.5 : Remblayage

Article 3.5.1 : Remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction internes ;
- les déchets inertes externes listés ci après :

Article 3.5.2 : Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 20 000 m³, soit 36 000 tonnes, en moyenne annuelle, ce qui correspond au rythme normal d'acceptation. Son dépassement, dans la limite d'une quantité maximale annuelle 50 000 m³, soit 90 000 tonnes, reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels et sur une période limitée. Au global, la quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 1 080 000 tonnes sur la durée de l'autorisation.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les seuls déchets externes admissibles pour le remblayage du site sont les déchets inertes suivants (en référence à l'article R541-7 du code de l'environnement) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
		commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets inertes suivants peuvent également être admis, uniquement pour recyclage :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton (y compris béton ferrallé)	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Déchets ayant fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Article 3.5.3 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction